

426

# Les avances sur titres

## MOTS CLÉS

avances,  
titres,  
crédit,  
nantissement

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>2. LE NANTISSEMENT DU COMPTE-TITRES</b>	<b>2</b>
2.1. Réglementation en vigueur	2
2.2. Le compte-titres, objet du nantissement	3
<b>3. CONSTITUTION ET RÉALISATION DU NANTISSEMENT</b>	<b>3</b>
3.1. Constitution du nantissement	3
3.2. Réalisation du nantissement	4

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les avances sur titres sont des prêts dont le remboursement est garanti par le nantissement de valeurs mobilières au profit du créancier. Le plus souvent à court terme (1 à 3 mois), elles sont accordées au profit d'entreprises (ou parfois des particuliers) par des établissements de crédit.

Le montant du crédit est généralement limité à un pourcentage de la valeur des titres pris en garantie. En cas de baisse des cours, le banquier réclame parfois d'élargir le nantissement à d'autres titres.

S'agissant du crédit aux entreprises, l'opération se réalise souvent sous la forme d'une avance en compte courant dont le solde est garanti par le nantissement.

## 2. LE NANTISSEMENT DU COMPTE-TITRES

### 2.1. Réglementation en vigueur

Le législateur a mis à profit la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 portant modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée dans le Code monétaire et financier, pour rénover le dispositif français du nantissement de titres, faisant place au « gage de compte d'instruments financiers ». Le dispositif permet d'optimiser la gestion des liquidités et de portefeuille de titres.

L'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 modifiant le Code monétaire et financier (art. L. 211-20) a substitué au « gage de compte d'instruments financiers » le « nantissement des comptes-titres ». Le décret d'application de cette ordonnance (décret n° 2009-297 du 16 mars 2009) apporte des précisions sur le nantissement des comptes-titres.

En septembre 2021, deux nouvelles ordonnances sont parues et modifient les règles applicables au nantissement :

- l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 modifie l'art. L. 211-20 du Code monétaire et financier. Trois changements principaux sont à noter :
  - Les règles applicables aux « fruits et produits » issus des titres inscrits dans le compte nanti sont clarifiées. L'ordonnance explique que les parties peuvent par voie de convention, dès la constitution du nantissement, exclure de son assiette les fruits et produits. Elle précise que le « compte fruits et produits », clairement distingué du « compte spécial », peut être ouvert à tout moment à compter de la signature de la déclaration de nantissement ; et ce, jusqu'à la date à laquelle la sûreté peut être réalisée. En l'absence d'ouverture d'un tel compte, les fruits et produits sont exclus de l'assiette du nantissement ; ce dont on déduit que la nullité du nantissement n'est pas encourue en pareil cas.
  - Il est désormais possible de nantir successivement un même compte-titres au bénéfice de plusieurs créanciers. Le rang des créanciers successifs est alors réglé selon la date de leur déclaration de nantissement respective, sauf aménagement contraire des parties.
  - Enfin, s'agissant de la réalisation du nantissement, le régime applicable aux titres négociés sur un marché réglementé est élargi à ceux admis sur toute plateforme de négociation. Quant aux titres non cotés, la réalisation peut désormais intervenir à l'expiration d'un délai de huit jours – comme pour les titres cotés – après mise en demeure du débiteur, à défaut d'un autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte.

- L’ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifie le livre VI du Code de commerce. Ce texte, qui réforme le droit des procédures collectives, a consacré une règle nouvelle : l’interdiction, à compter du jugement d’ouverture d’une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires, de tout accroissement de l’assiette d’une sûreté réelle conventionnelle. À titre d’illustration, les rédacteurs de l’ordonnance précisent que le principe de non-accroissement de l’assiette s’applique au nantissement de compte-titres de l’article L. 211-20 du Code monétaire et financier, l’accroissement pouvant intervenir par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres nantis (article L. 622-21, IV, nouveau du C. com.).

## 2.2. Le compte-titres, objet du nantissement

Le gage porte sur l’ensemble d’un compte et non sur des titres en particulier. En pratique, le compte de titres nanti fait l’objet de l’ouverture d’un compte spécial au nom du titulaire du compte, auprès d’un prestataire bancaire.

L’assiette du gage comprend les instruments financiers figurant dans le compte nanti ainsi que ceux qui leur sont substitués ou qui les complètent. Enfin, les instruments et les sommes postérieurement inscrites au crédit du compte gagé sont soumis aux mêmes conditions.

## 3. CONSTITUTION ET RÉALISATION DU NANTISSEMENT

### 3.1. Constitution du nantissement

La constitution en nantissement du compte-titres est réalisée par une déclaration signée par le titulaire et datée.

- La déclaration doit respecter un formalisme particulier, précisé à l’article D 211-10 du Code monétaire et financier. Six mentions doivent ainsi figurer sur la déclaration de nantissement : La dénomination « déclaration de nantissement de compte de titres financiers » ou « déclaration de nantissement de titres financiers inscrits dans un dispositif d’enregistrement électronique partagé » ;
- La mention que la déclaration est soumise aux dispositions de l’art. L.211-20 du Code monétaire et financier ;
- nom (ou dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du constituant et du créancier nanti ;
- montant de la créance garantie ou éléments permettant d’identifier cette créance ;
- éléments d’identification du compte spécial (cf. infra) ;
- nature et nombre des titres financiers inscrits initialement au compte nanti.

Le compte nanti prend normalement la forme d’un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou une personne morale émettrice. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande à l’établissement teneur du compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant l’inventaire des instruments financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti.

Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

Lorsqu'un même compte-titres fait l'objet de plusieurs nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur déclaration. Dans ce cas, le titulaire du compte ou le créancier nanti notifie successivement chacun des nantissements au teneur de compte.

### 3.2. Réalisation du nantissement

À défaut de paiement, lorsque la dette arrive à échéance, le créancier nanti doit procéder à une mise en demeure du débiteur. Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit indiquer que, faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai antérieurement convenu avec le titulaire du compte. Elle doit également indiquer que le titulaire du compte peut, jusqu'à l'expiration du délai, faire connaître l'ordre dans lequel les titres devront être attribués, en pleine propriété ou vendus, selon le choix du créancier. À défaut de mise en demeure, le créancier ne peut réaliser la sûreté.

À l'expiration du délai, la réalisation peut avoir lieu. S'agissant des valeurs mobilières ou des parts ou actions d'OPCVM, elle s'effectue au choix du créancier par attribution en propriété ou par vente sur le marché. Pour les sommes en monnaie (issues des produits des titres qui sont compris dans l'assiette de nantissement), elles sont transférées au créancier.

Si le compte n'est pas tenu par le créancier nanti, celui-ci donne ses instructions par écrit à l'établissement teneur du compte qui doit les exécuter.

Enfin, pour les autres instruments du compte, la réalisation du gage doit intervenir par vente publique ou attribution judiciaire.

## RÉFÉRENCES

- Code monétaire et financier, art. L. 211-20
- Décret n° 2009-297 du 16 mars 2009
- Lamy, Droit du financement 2016